

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DNVSF
P/DDFiP de Charente-Maritime

Paris, le 23 SEP. 2013

DIRECTION NATIONALE
DES VÉRIFICATIONS DE
SITUATIONS FISCALES
Service du contentieux
34, rue Ampère
BP 56
75825 PARIS CEDEX 17

Affaire suivie par
Marie-Dominique VRAY

☎ : 01 58 57 18 05
Télécopie : 01 58 57 17 11

60/13

INSTANCE
DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

REQUETE N° 13 BX 00242

COUR ADM. D'APPEL
DE BORDEAUX

27 SEP. 2013

MEMOIRE EN REPLIQUE

- SARL LES HAUTS DE COCRAUD, 61, quai de Bosc 34200 SETE – représentée par Maître SAINT MARCOUX 113, bd Haussmann 75008 PARIS ;
- Lieu d'imposition : route de Saint Martin 17630 LA FLOTTE ;
- Jugement rendu par le tribunal administratif de POITIERS le 29 novembre 2012;
- Impôt sur les sociétés (IS) et contribution à l'IS au titre de l'exercice clos en 2004.

* * *

Vous avez bien voulu me communiquer le 6 septembre 2013 une copie du mémoire en réplique déposé par la SARL LES HAUTS DE COCRAUD par lequel elle persiste à contester les impositions supplémentaires notifiées.

Ce mémoire, qui n'est pas de nature à modifier mes écritures antérieures auxquelles je continue de me référer, n'appelle de ma part que les observations suivantes.

* * *

I. PROPOS LIMINAIRES

1.1. Sur la demande de suppression de passages à caractère outrageant et diffamant

L'appelante persiste à employer des assertions inutiles au débat contentieux et outrageantes à l'égard de l'administration fiscale et de la justice française.

Ainsi, elle affirme notamment :

- pages 2 et 3: dans la partie intitulée « *Le premier mensonge évident* »
« *La DNVSF ment dès la première ligne de son mémoire [...].*

[...] Il est donc parfaitement mensonger de prétendre, contre la réalité factuelle et formelle, que la SCI hôtelière Les Hauts de Cocraud serait une SCI de construction vente [...].

Ce mensonge n'est pas dû au hasard [...].

[...] Nous verrons que ces stratégies de procédures liées, dont les liaisons sont dissimulées aux magistrats par le fisc, sont habituelles. Les services fiscaux cherchent à obtenir des jugements en morcelant les dossiers, pour ensuite les regrouper après avoir abusé la religion des magistrats ».

- page 3 : dans la partie intitulée « *Le deuxième mensonge non moins évident* »

« *[...] La DNVSF pense que le retrait de la procédure de ce document essentiel vaut bien un*

mensonge ».

- page 4 : dans la partie intitulée « *Après le mensonge, la confusion* »

« [...] *La boucle est bouclée, les services fiscaux se montrent ici tels qu'ils sont : menteurs, irrespectueux et totalitaires* ».

- page 4 : dans la partie intitulée « *Puis de nouveau le mensonge et encore la confusion* »

« *La DNVSF ment deux fois [...]*.

[...] Cet enregistrement qui fait défaut permet à la DNVSF de mentir impunément ».

- page 6 : dans les conclusions

« [...] *Comme la plupart du temps, à l'aide du mensonge et de la confusion, [les services fiscaux] réécrivent l'histoire de l'entreprise et présentent à la fin une facture indue, inventée de toute pièce.*

[...] Le capital [de la SARL les Hauts de Cocraud et de la SCI Mirabeau dont Mr Dumas est le gérant] fait l'objet d'une tentative de captation indue de la part des services fiscaux. Cela probablement dans le cadre de complicité avec des opérateurs privés.

[...] C'est à dire qu'en inventant des sommes indues à l'aide d'affabulations, de mensonges, de stratégies visant à surprendre la religion des magistrats, les services fiscaux tentent pour des raisons inconnues et inavouables, de ruiner les consorts Dumas....

[...] Monsieur Dumas a accepté d'aller au bout du combat contre ces escroqueries fiscales.

[...] il était de son devoir de faire savoir que le contrôle qu'elle avait à subir de la part de la DNVSF était totalement falsifié, dès le début.

La Cour annulera ce contrôle fiscal injustifié et crapuleux [...] ».

En conséquence, l'administration ne peut que solliciter à nouveau la cour de céans pour qu'elle fasse supprimer les écrits diffamatoires de la société.

1.2. Sur les prétendus mensonges de la DNVSF

➤ Sur la présentation de l'activité de la société appelante et la requête enregistrée auprès de la cour de céans sous le n° 13BX01953

L'appelante considère que l'administration a fait une présentation "mensongère" de l'activité qu'elle exerçait dans le mémoire en défense présenté à la cour faisant état d'une activité de construction-vente d'un ensemble immobilier.

Elle produit à cet égard l'extrait d'un journal d'annonces légales attestant d'un changement de forme et d'activité de la société décidé en assemblée générale extraordinaire le 7 juin 2005 (pièce jointe n° 2 au mémoire en réplique) : la société avait antérieurement à cette date la forme d'une SCI et son objet social consistait en la construction et la vente d'un ensemble immobilier ; puis elle a été transformée à la date susmentionnée en SARL sans création d'un être moral nouveau avec changement d'activité (activité d'exploitation hôtelière avec services de restauration de locaux aménagés).

Il résulte de ces éléments qu'au titre de l'année contrôlée (2004), cette société avait bien pour objet social la construction et la vente d'un ensemble immobilier. En outre, il convient de rappeler que l'absence de présentation des documents comptables au vérificateur n'a pas permis une prise de connaissance exacte et précise des conditions d'activité de l'appelante.

En tout état de cause, ces éléments n'ont pas d'impact sur le fond du litige, la SCI ayant également opté pour l'imposition de ses bénéficiaires à l'impôt sur les sociétés (cf. option en date du 1^{er} janvier 2000 évoquée dans la pièce n° 22 jointe à la requête présentée par l'appelante auprès de la cour).

S'agissant en outre de la référence faite par l'appelante à une requête enregistrée auprès de la cour de céans sous le n° 13BX01953, le cour ne pourra que constater qu'aucun lien de connexité n'existe entre la présente affaire et l'autre instance ainsi évoquée.

L'administration ne saurait donc être accusée de « *morceler les dossiers* » et « *d'abuser la religion des magistrats* ».

➤ Sur la production d'une vidéo

L'appelante considère que l'administration ne peut ignorer que le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 30 novembre 2011 a fait l'objet d'un appel qui a donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 19 juin 2013 autorisant « *l'utilisation de la vidéo lors des procédures fiscales* ».

Cela étant, il convient de noter que l'arrêt de la cour d'appel de Paris confirme le jugement déféré qui a condamné M. DUMAS (gérant de la société appelante) pour atteinte au droit à l'image du vérificateur en charge du contrôle.

Par ailleurs, si les juges de la cour d'appel de Paris reconnaissent la possibilité d'utiliser la vidéo « *à l'occasion d'un recours devant l'administration ou d'une instance judiciaire engagée à propos des conditions de mise en œuvre du contrôle fiscal* », ils précisent qu'il convient d'abord d'admettre l'utilité de ce moyen de preuve.

Or, cette vidéo ne saurait être d'une quelconque utilité au débat dans la mesure où il est avéré que la société s'est délibérément placée en situation d'opposition à contrôle fiscal en subordonnant sa coopération au contrôle à la remise préalable de son dossier administratif.

II. SUR LE BIEN FONDE DES IMPOSITIONS

2.1. Sur la provision pour dépréciation de stock

L'appelante considère que la provision pour dépréciation de stock était justifiée dans la mesure où elle a été constituée en raison d'un changement de législation dont l'administration fiscale était parfaitement au courant.

Ce moyen est inopérant.

En effet, quand bien même le motif de constitution de la provision serait lié à ce changement de législation, il n'en demeure pas moins que la société n'apporte aucune justification permettant d'évaluer précisément le montant prévisible de la perte en découlant.

En conséquence, cette provision demeure injustifiée et la rectification correspondante est donc fondée.

2.2. Sur les provisions pour litige et grosses réparations

L'appelante persiste à contester la réintégration des provisions pour litige et grosses réparations.

Toutefois, les pièces produites par la société à l'appui de son mémoire en réplique (pièce n° 5) sont relatives au bilan de gestion de l'année 2013 ne peuvent justifier de provisions figurant au bilan de l'année 2004.

Dès lors, le rehaussement ne peut qu'être maintenu.

2.3. Sur l'acte anormal de gestion

La société se prévaut d'une proposition de rectification adressée le 12 avril 2011 à la SCI MIRABEAU, dont M. DUMAS est également le gérant, pour contester le rehaussement sur les produits financiers non comptabilisés qui lui a été notifié (pièce n° 6 jointe au réplique de l'appelante).

Ce moyen ne saurait aboutir.

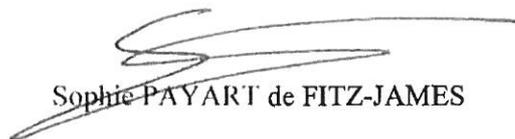
En effet, contrairement aux allégations de l'intéressée, les rectifications notifiées à chacune des deux sociétés ne sont pas « *parfaitement identiques* » dès lors que pour la SCI MIRABEAU, l'administration n'a pas réintégré de produits financiers non comptabilisés mais a repris un passif injustifié.

En conséquence, aucune comparaison ne peut être effectuée entre les deux affaires et l'administration ne saurait être accusée d'un comportement « *arbitraire* ».

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, et tous autres à suppléer s'il y a lieu, je conclus à ce qu'il plaise à la cour administrative d'appel de Paris de bien vouloir prononcer le rejet de la requête.

Pour le Ministre
et par délégation du directeur général des finances publiques,
l'administratrice des finances publiques,



Sophie PAYART de FITZ-JAMES